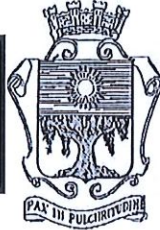


AR Prefecture

006-210600110-20230505-2305_07-AR
Reçu le 05/05/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE JUSQU'A 02H30, POUR LA PERIODE DU 09 MAI 2023 AU 08 MAI 2024, DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL DENOMME CIRCE SITUE A LA ROTONDE DE BEAULIEU

N° : **23 05 07**

DATE D'AFFICHAGE : **- 5 MAI 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande du 20 février 2023 du gérant de la SAS CIRCE,

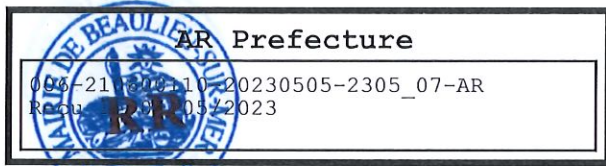
Considérant que la SAS CIRCE, exploitante de l'établissement commercial dénommé « CIRCE » situé à la Rotonde de Beaulieu, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, n° SIRET 90850297400011, a été autorisée à ouvrir cet établissement jusqu'à 02h30, et ce jusqu'au 08 mai 2023, au titre des dispositions de l'arrêté n°220443 du 27 avril 2022.

Considérant qu'il convient, suite à la demande du gérant de la SAS CIRCE, de reconduire d'une nouvelle année ladite autorisation, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

Considérant qu'il est rappelé que cette dérogation d'ouverture tardive est accordée pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par décision expresse de l'autorité territoriale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé CIRCE situé à la Rotonde de Beaulieu, au 2, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, exploité par la SAS CIRCE, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, toute l'année jusqu'à 02h30.



Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an et prend effet à compter du lundi 09 mai 2023 pour se terminer le 08 mai 2024, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4 : Le présent arrêté est révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 5 : L'attention de l'exploitant de l'établissement CIRCE est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le - 5 MAI 2023

Le Maire,
Roger ROUX,



DM